

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00883

**FOURNITURE ET POSE D'ADHÉSIFS ET DE SIGNALÉTIQUE
DES BÂTIMENTS ET SITES DE SAINT-ÉTIENNE
MÉTROPOLE - ACCORDS-CADRES À INTERVENIR AVEC
SERIPRO LOIRE POUR LES LOTS 1 ET 2**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2124-1 et R2124-2 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la nécessité pour Saint-Étienne Métropole de recourir à de la fourniture et de la pose d'adhésifs et de signalétique pour ses bâtiments et sites,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 31 mai 2024 au BOAMP, au JOUE et sur le site internet de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que pour le lot 1 Fourniture et pose d'adhésifs, sur les 5 entreprises ayant remis une offre, celle de la société SERIPRO LOIRE est économiquement la plus intéressante au vu des critères de choix mentionnés dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT que pour le lot 2 Fourniture et pose de signalétique des bâtiments et sites de Saint-Étienne Métropole, sur les 4 entreprises ayant remis une offre, celle de la société SERIPRO LOIRE est économiquement la plus intéressante au vu des critères de choix mentionnés dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 6 septembre 2024, a attribué les lots 1 et 2 à la société SERIPRO LOIRE,

DECIDE

ARTICLE 1

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum et avec un maximum de 550 000,00 € HT sur la durée totale du contrat, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique avec :

SERIPRO LOIRE

10 rue Léo Lagrange
42270 Saint-Priest-en-Jarez

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Reçu en préfecture le 19 septembre 2024

Publié le 19 septembre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20240919-C20240088310

L'estimation annuelle des prestations est de 155 000,00 € HT, soit 75 000,00 € HT pour le lot 1 et 80 000,00 € HT pour le lot 2.

Le montant maximum des dépenses sur la durée totale du contrat est de 250 000,00 € HT pour le lot 1 et de 300 000,00 € HT pour le lot 2.

ARTICLE 2

Les accords-cadres seront conclus pour une période ferme démarrant à la date de leur notification jusqu'au 31 mai 2026 inclus.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivants, chapitre 011, article 6068 pour le fonctionnement ou chapitre 21, article 2188 pour l'investissement.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/09/2024
Pour le Président et par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX